

Arrêt

**n° 202 792 du 23 avril 2018
dans les affaires X et X / V**

**En cause : 1. X
2. X**

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 18 décembre 2017 par X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 30 novembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les ordonnances n° 74.356 et 74.355 portant détermination du droit de rôle du 21 décembre 2017.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 11 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me D. MONFILS, avocat, et Mme A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Les deux recours sont introduits par des membres d'une même famille, la deuxième requérante étant l'épouse du premier requérant, qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves fondées sur des faits similaires. Par conséquent, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre ces recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

2.1. Les recours sont dirigés contre deux décisions de « refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays sûr », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

2.2. La décision concernant le requérant (affaire CCE/X) est libellée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité albanaise, d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Vous êtes né le 8 février 1973 à Memaliaj, dans le district de Tepelenë, en République d'Albanie. Le 16 octobre 2017, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, en même temps que votre épouse, Madame [K. Q.] (SP : [...]). A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Vous vivez en Albanie, à Memaliaj, jusqu'en 1996-1997, avant de vous établir avec [K. Q.] en Grèce, dans la région de Patras, où vous vivez jusqu'en 2013. Faute de travail dans ce pays, vous vous rendez en Belgique où vous subvenez à vos besoins en effectuant diverses tâches dans des cafés, situés en région bruxelloise, appartenant à votre beau-frère [K. T.].

En septembre 2015, une altercation survient entre vous et votre frère [A. Q.] d'une part et deux ressortissants albanais d'autre part. L'une de ces deux personnes, qui porte une arme sur elle, ouvre le feu sur vous. Votre frère est tué alors que vous êtes touché au front et au thorax. À l'époque, vous ignorez l'identité exacte de ces deux personnes, mais savez que celui qui accompagnait le meurtrier s'appelle [M. K.] et a un cousin dénommé [F.], ami de votre beau-frère fréquentant ses établissements.

Après les faits, le meurtrier et son complice prennent la fuite et à ce jour, ils n'ont pas été retrouvés par les autorités belges. À la demande de l'épouse de votre défunt frère, le dossier concernant cette affaire a été transmis aux autorités albanaises.

Au mois d'août 2017, votre frère aîné [Al. Q.] parvient à découvrir l'identité exacte des deux personnes recherchées : il s'agit de [Mi.] et [M. K.], appartenant à un clan originaire de Selenicë, dans la région de Vlorë, en Albanie et qui dispose par ailleurs du soutien du député [D. K.]. Après avoir découvert ce qui précède, votre frère, dans un esprit de vengeance, se déclare en vendetta avec les familles de ces deux individus et ce malgré votre réticence.

En représailles, trois personnes, agissant manifestement au nom du clan [K.], se présentent au domicile de votre mère à Memaliaj fin août, début septembre 2017 pour lui signaler que si votre frère ne cesse pas ses menaces, les membres de votre famille, dont vous, serez exécutés. Par ailleurs, un individu se présente par la suite sur le lieu de travail de votre frère cadet en Grèce pour le menacer. De même, un inconnu a indirectement proféré des menaces à votre rencontre dans un des cafés de votre beau-frère en Belgique. Dans ces conditions, vous décidez de demander l'asile en Belgique.

À l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre passeport (délivré le 12/07/2013), votre permis de conduire grec (délivré le 05/09/2007) ainsi que les procès-verbaux des auditions de vous et votre épouse menées par la police fédérale belge suite à votre agression et au meurtre de votre frère [A. Q.] (en date respectivement du 28/09/2015 et du 20/11/2015).

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa premier, de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave, telle que déterminée à l'article 48/4.

L'arrêté royal du 3 août 2016 a défini l'Albanie comme pays d'origine sûr. Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave, telle que déterminée à l'article 48/4 (art 57/6/1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980). La détermination de l'Albanie en tant que pays d'origine sûr dépend notamment du fait que ce pays dispose d'un système de sanctions efficaces contre les persécutions ou les atteintes graves. L'évaluation qui a amené à considérer un pays d'origine comme étant sûr tient compte de la mesure dans laquelle il est possible d'y obtenir une protection contre des actes de persécution ou de mauvais traitements. À cet effet, l'on examine si les personnes qui commettent ces actes font effectivement l'objet de sanctions lorsqu'elles sont jugées responsables de ces faits dans ce pays (considérant n° 42, Directive 2013/32/ EU (directive Procédure refonte)), et si ce pays dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations portées aux droits et libertés définies dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et/ou dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et/ou dans la Convention des Nations unies contre la torture (art 57/6/1, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980; annexe I de la Directive 2013/32/EU (directive Procédure refonte)). L'effectivité de la protection des autorités albanaises a donc été examinée au préalable et l'Albanie a pu être définie comme sûr(e) au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980. Comme l'Albanie est un pays sûr au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, l'on présume qu'un demandeur d'asile donné y est en sécurité, sauf si celui-ci présente des éléments indiquant le contraire (considérant n° 40, Directive 2013/32/EU (directive Procédure refonte)).

De ce qui précède, il découle qu'une demande d'asile ne peut être prise en considération que si un ressortissant d'un pays d'origine sûr démontre clairement qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, pour les raisons exposées infra.

La compétence de ne pas prendre en considération une demande d'asile n'est pas une compétence de déclarer cette demande irrecevable. En effet, « [l]e fait de ne pas prendre en considération la demande d'asile d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr n'est pas considéré comme un motif d'irrecevabilité" de cette demande d'asile. Le refus de prendre en considération recouvre un examen individuel du contenu de la demande d'asile. » (Doc. parl., Chambre, 2011-2012, DOC 53-1825/003, p. 7). Même s'il est question d'une compétence de refus de prise en considération, il s'agit bien d'une compétence de décision sur le fond et l'entière de la demande. L'examen de la demande qui aura donné lieu à une décision de « refus de prise en considération – pays d'origine sûr » est un examen complet et au fond.

Si l'Albanie est un pays d'origine sûr, mes services ont effectué un examen individuel, objectif et impartial de votre demande d'asile. Il a été tenu compte de l'ensemble des faits pertinents, de l'information objective dont dispose le CGRA ainsi que des documents que vous avez déposés. Votre demande d'asile n'a pas été prise en considération dès lors que vous n'avez pas démontré éprouver une crainte fondée de persécution ou encourir un risque réel de subir une atteinte grave.

En effet, vous invoquez au fondement de votre demande d'asile l'existence d'un conflit entre vous et le clan [K.] dans le cadre duquel vous seriez directement menacé (audition CGRA du 21/11/2017, p. 12 et 13). Or, plusieurs éléments amènent le CGRA à ne pas pouvoir considérer ce conflit comme crédible.

Tout d'abord, vous déclarez que c'est votre frère aîné qui a découvert l'identité de celui qui a tué votre frère et vous a agressé par balle le 26 septembre 2015. En l'occurrence, il s'agirait du dénommé [Mi. K.], lui-même accompagné par son cousin [M. K.] au moment des faits. Or, vous n'apportez pas la moindre information tangible à propos de la manière dont votre frère serait parvenu à établir ce qui précède. Interrogé sur ce point, vous vous contentez en effet de déclarer que votre frère vous a averti de ce qui précède par téléphone et qu'il a eu connaissance de cette information via ses amis. Vous vous montrez incapable d'apporter la moindre information complémentaire à ce sujet (audition CGRA du 21/11/2017, p. 21). Interrogé sur la raison pour laquelle vous n'avez pas cherché à obtenir davantage d'information sur la manière avec laquelle votre frère est parvenu à retrouver l'identité de celui qui est à la fois votre agresseur et le meurtrier de votre frère, vous vous contentez de répondre que la seule chose qui importe est de connaître le nom et le prénom de celui-ci (ibid.). Dans ces conditions, outre le

fait que le peu d'intérêt que vous montrez quant à cette question essentielle, à tout le moins, surprend, le CGRA ne peut que constater le caractère à la fois peu plausible et peu détaillé de vos déclarations au sujet de la manière dont votre frère a soudain découvert ce qui précède. En effet, le seul fait que votre frère aurait été policier à Memaliaj à la fin des années 1990 (audition CGRA du 21/11/2017, p. 13, 25 et 26) ne saurait suffire à expliquer cette soudaine découverte.

Plus fondamentalement, le CGRA constate le caractère pour le moins laconique de vos déclarations en ce qui concerne la manière dont votre frère aîné, averti de l'identité du meurtrier de votre frère, aurait chercher à se venger du clan [K.]. Ainsi, vous déclarez, en des termes pour le moins évasifs, que le conflit qui vous oppose au clan [K.] est une vendetta. Interrogé sur la signification de ce terme et ce qui fait que le conflit vous concernant relève de cette appellation, vous vous contentez de déclarer qu'il s'agit d'un tel conflit parce que le clan adverse a tué votre frère, ajoutant, en tout et pour tout : « [...] tu m'as tué, je vais te tuer, t'as tué mon frère, t'as pris une vie » (audition CGRA du 21/11/2017, p. 20). Ensuite, interrogé sur la manière concrète dont votre frère a déclenché le conflit allégué, vous vous contentez d'affirmer qu'« il les a menacés » à la fin du mois d'août ou au début du mois de septembre 2017, en raison de la mort de votre frère ainsi que le décès de votre père, mort dans le chagrin suite à cet événement, mais vous vous montrez incapable d'apporter la moindre information au sujet de cet événement et singulièrement de l'identité des personnes qui ont été menacées de la sorte par votre frère, malgré le fait que cela vous ait été explicitement demandé (audition CGRA du 21/11/2017, p. 20 et 22). De plus, force est de constater que les propos de votre épouse sur le même sujet contredisent les vôtres. En effet, cette dernière a déclaré lors de son audition au CGRA que votre frère avait envoyé « des gens » dans la famille du meurtrier, ajoutant que cette information lui avait été transmise par vous-même (audition CGRA de [K. Q.] du 21/11/2017, p. 7 et 9), ce qui est manifestement contradictoire. Ces différents éléments nuisent fortement à la crédibilité du déclenchement par votre frère de ce conflit.

On constatera ensuite que de la même manière, les propos que vous tenez au sujet de la visite de plusieurs individus au domicile de votre mère à Memaliaj, ne sont pas davantage détaillés et ne sont pas à même d'établir, à eux seuls, la crédibilité de votre récit. Ainsi, vous affirmez que les personnes susmentionnées auraient à cette occasion menacé de vous tuer, vous ainsi que vos deux autres frères, si votre frère aîné ne cessait pas ses menaces vis-à-vis du clan [K.] (audition CGRA du 21/11/2017, p. 13 et 19). Vous n'indiquez pas la date précise de cet événement pourtant à la fois récent et important, affirmant successivement qu'il eut lieu fin août – début septembre 2017, puis au mois de septembre 2017 (ibid.). Vous affirmez dans un premier temps que ces personnes étaient deux ou trois, puis qu'elles étaient trois. Vous déclarez penser qu'il s'agit éventuellement de membres du clan [K.], mais que ceux-ci ne se sont pas présentés (ibid.). Or, le CGRA insiste sur le caractère récent de cet événement majeur ainsi que sur le fait qu'il vous aurait été relaté à la fois par votre frère et votre mère (audition CGRA du 21/11/2017, p. 20). Le même constat quant à l'inconsistance de vos propos s'impose en ce qui concerne la visite alléguée de votre mère au poste de police de Memaliaj à la suite de cet événement, puisque vous vous limitez à affirmer, sans apporter le moindre élément de preuve tangible, que la police s'est contentée à cette occasion d'affirmer ne rien pouvoir faire en raison de la nature du conflit en question, une vendetta, et l'aurait appelée à résoudre le conflit elle-même (ibid.). Dans ces conditions et vu le caractère laconique de vos propos à ce sujet, la visite de ces individus en question ainsi que, de facto, les démarches de votre mère auprès de la police albanaise suite à cela, ne peuvent être considérées comme établies.

On relèvera encore que les déclarations que vous faites à propos des menaces qu'aurait récemment subies votre frère cadet sur son lieu de travail en Grèce, diffèrent sensiblement de celles de votre épouse. En effet, vous déclarez en ce qui vous concerne que deux individus se sont présentés sur le lieu de travail de votre frère et l'ont explicitement menacé en exhibant un pistolet. Vous ajoutez que le seul élément permettant de comprendre que vos opposants aient pu de la sorte localiser le lieu de travail de votre frère en Grèce est le fait que des collègues de votre frères sont originaires de la même région que les membres du clan [K.] (audition CGRA du 21/11/2017, p. 13, 14 et 23). Or, votre épouse a quant à elle déclaré, au sujet des menaces dont aurait été la cible votre frère cadet, que celles-ci avaient été proférées par un membre du clan [K.] travaillant avec lui, qui par ailleurs l'avait déjà menacé par le passé (audition CGRA de [K. Q.] du 21/11/2017, p. 9), ce qui est pour le moins différent et empêche de tenir cet événement pour crédible, à plus forte raison dès lors que votre épouse affirme à nouveau tenir cette information de vous-même (ibid.).

Concernant le fait qu'un inconnu se serait présenté il y a moins d'un mois en votre absence dans le café dénommé « Le Jubilé », situé à Bruxelles et dans lequel vous avez travaillé, le CGRA relève, à nouveau, tout à la fois le caractère laconique de vos déclarations à ce sujet ainsi que l'absence de tout

élément probant. Ainsi, vous déclarez ne pas savoir qui sont les personnes qui sont venues au café en question à cette occasion. Vous ajoutez ne pas savoir si ces individus avaient déjà fréquenté les établissements tenus par votre beau-frère par le passé, ce qui ne vous empêche pas d'affirmer dans un premier temps que ces personnes étaient des messagers chargés de transmettre la menace vous concernant, sans toutefois manifestement pouvoir indiquer ce qui vous amène à une telle conclusion (audition CGRA du 21/11/2017, p. 13, 24 et 25). Quant au contenu de ces menaces, vous affirmez qu'elles ont été formulées de la manière suivante : « Dis à Tani [= le requérant]: fais attention. Qu'il ne bouge pas trop, qu'il ne sorte pas de chez lui » et précisez que ces individus n'ont rien dit d'autre (audition CGRA du 21/11/2017, p. 24). Pour sa part, votre épouse, qui situe quant à elle cet événement mi-septembre 2017, affirme qu'un inconnu s'est présenté dans le café de votre beau-frère et a averti que si votre frère [Al. Q.] n'abandonnait pas ses menaces vis-à-vis du clan [K.], celui-ci vous exécuterait ou vous ferait exécuter, vous, vos enfants ainsi que « tout le monde » (audition CGRA de [K. Q.] du 21/11/2017, p. 9 et 10). Manifestement, le contenu des menaces en question, tel que présenté par votre épouse, diverge considérablement de ce que vous en avez dit. D'ailleurs, votre épouse ajoute que vous auriez été vous plaindre de ce qui précède à la police belge (audition CGRA de [K. Q.] du 21/11/2017, p. 10) alors pour votre part, vous déclarez croire, sans manifestement en être certain, que c'est votre épouse qui s'est rendue auprès de la police belge pour signaler ces menaces (audition CGRA, p. 25), ce qui est l'exact inverse. De plus, interrogé sur la raison pour laquelle vous n'êtes pas certain du fait que votre femme a pris contact avec la police suite aux menaces en question, vous indiquez ne pas avoir accordé d'importance à cela, sans expliquer pourquoi (ibid.), ce qui ne peut que surprendre, eu égard à la crainte alléguée. On rappellera enfin que vous n'apportez pas la moindre preuve documentaire en lien avec ces récentes démarches auprès de la police. Dès lors, les menaces dont vous auriez récemment été la cible en Belgique ne peuvent nullement être considérées comme établies.

Au surplus, le CGRA ne peut se rallier à votre affirmation selon laquelle le clan [K.] bénéficierait en Albanie d'appuis, singulièrement celui du député [D. K.], qui lui permettraient de jouir en Albanie d'une quelconque forme d'impunité, compte tenu de vos déclarations à la fois laconiques et contradictoires à ce sujet. En effet, vous affirmez pour votre part que votre frère aîné vous a informé que cette personne soutenait le clan [K.], sans pouvoir expliquer d'une quelconque façon ni la manière dont cet appui se manifeste, ni la raison pour laquelle il agit de la sorte (audition CGRA du 21/11/2017, p. 13, 14 et 23). D'ailleurs, votre épouse déclare quant à elle que cette information concernant l'appui du député en question vous est parvenue via les personnes présentes dans les cafés de votre beau-frère (audition CGRA de [K. Q.] du 21/11/2017, p. 10), ce qui achève de décrédibiliser vos propos à ce sujet.

De ce qui précède, il ressort que le conflit allégué vous apposant au clan [K.] se trouve totalement décrédibilisé. Partant et dès lors que celui-ci constitue le seul élément à la base de votre crainte en Albanie (notamment audition CGRA du 21/11/2017, p. 12 et 13), ni le statut de réfugié, ni celui de protection subsidiaire ne peut vous être octroyé pour ce motif.

Le CGRA vous signale encore qu'il ne conteste pas, sur base des informations dont il dispose, le meurtre de votre frère [A. Q.] ainsi que l'agression par balle dont vous avez été victime à Bruxelles le samedi 26 septembre 2015. Ce qui précède est corroboré par les deux procès-verbaux d'audition de la police fédérale belge mentionnés supra (dossier administratif, farde documents, pièces n° 6 et 7). Toutefois, considérant ce qui précède quant à l'absence totale de crédibilité du conflit allégué vous opposant au clan [K.], il ne peut estimer que la mort de votre frère et votre agression soient, à eux seuls, constitutifs d'une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en Albanie. Il considère du reste, pour ces mêmes raisons, qu'il n'est nullement établi que ces faits aient été perpétrés par un membre du clan [K.], accompagné au moment des faits par un autre membre du même clan. À ce sujet et vu le caractère non crédible de vos déclarations faites à l'occasion de votre procédure d'asile, le CGRA reste, sur base des informations actuellement en sa possession, dans l'ignorance tant du mobile de l'auteur de ces faits que de son identité exacte. Sur ce dernier point, le CGRA ne peut que se référer aux procès-verbaux d'audition de la police fédérale belge de vous et votre épouse évoqués supra, ne mentionnant aucunement le nom de famille de l'individu en question. Le même constat s'impose en ce qui concerne la personne que votre épouse présente, lors de son audition par la police fédérale belge, comme le complice de l'auteur des faits. Le CGRA ajoute enfin que ces faits datent d'il y a plus de deux ans, que vous résidez toujours là où ont eu lieu ces faits, en l'occurrence à Bruxelles, et que vous n'avez pas démontré de façon crédible, comme cela a déjà été mentionné supra, avoir subi depuis de menace ou d'intimidation, directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit. Au surplus, vous reconnaissez d'ailleurs qu'avant le conflit déclenché par votre frère à l'été 2017, dont la crédibilité a été remise en cause à suffisance supra, vous n'éprouviez aucune

crainte particulière (audition CGRA du 21/11/2017, p. 26 ; audition CGRA de [K. Q.] du 21/11/2017, p. 10).

Le CGRA relève enfin, s'agissant de la « dépression » dont vous déclariez souffrir lors de votre interview à l'Office des étrangers (questionnaire OE du 24/10/2017, p. 14), que vous avez déclaré, lors de votre audition au CGRA, ne faire l'objet d'aucun suivi médical particulier en Belgique. Il constate également qu'interrogé à cette occasion au sujet de votre état de santé, vous avez uniquement fait état de douleurs physiques liées à votre agression du 26 septembre 2015, déclarant explicitement ne pas avoir de problème de santé autre que celui-là (audition CGRA du 21/11/2017, p. 10 et 11). Ce n'est que lorsque vous êtes confronté à vos déclarations faites à l'OE à ce sujet que vous affirmez qu'en effet, vous êtes « en dépression », mais vous vous limitez à ajouter, à ce propos, qu'il vous arrive de prendre plusieurs médicaments de type « Dafalgan » (audition CGRA du 21/11/2017, p. 26). Outre le fait que vos déclarations ne sont pas de nature à établir l'existence d'un quelconque état dépressif dans votre chef, force est de constater que vous ne présentez aucun document médical qui serait de nature à établir celui-ci. Partant, il n'est nullement démontré. À cet égard, il convient de souligner que votre audition au CGRA n'a mis en lumière dans votre chef aucune difficulté majeure à vous exprimer et à relater les événements que vous affirmez avoir vécus, ni n'a fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de votre demande d'asile.

Compte tenu des différents éléments relevés dans la présente décision, il n'est pas possible de conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant des documents que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile et dont il n'a pas encore été question, à savoir votre permis de conduire grec ainsi que votre passeport albanais (dossier administratif, farde documents, pièces n° 1 et 2) ceux-ci établissent votre identité et votre nationalité respectives, ce qui n'est nullement contesté mais n'est pas de nature à modifier la présente décision.

Le CGRA vous signale enfin qu'il a également pris envers votre épouse [K. Q.], dont la demande d'asile est manifestement liée à la vôtre (audition CGRA de [K. Q.] du 21/11/2017, p. 6), une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, basée sur des motifs similaires.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile. »

2.3. La décision concernant la requérante (affaire CCE/214.547) est libellée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité albanaise, d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Vous êtes née le 6 janvier 1977 à Strum, dans le district de Fier, en République d'Albanie. Le 16 octobre 2017, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, en même temps que votre mari, Monsieur [Ar. Q.] (SP : [...]). A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Vous avez quitté l'Albanie avec votre mari [Ar. Q.] en 1998 pour vous établir en Grèce, où vous vivez jusqu'en 2012. Vous résidez depuis en région bruxelloise avec votre mari.

Le 26 septembre 2015, une altercation survient à proximité d'un café bruxellois entre votre mari et votre beau-frère d'une part et deux ressortissants albanais d'autre part. Dans ce cadre, votre beau-frère est tué et votre mari est blessé par balle par l'une de ces deux personnes.

Après les faits, le meurtrier et son complice prennent la fuite et à ce jour, ils n'ont pas été retrouvés par les autorités belges. Le dossier concernant cette affaire a été transmis aux autorités albanaises.

En 2017, l'un de vos beaux-frères parvient à découvrir l'identité exacte des deux personnes recherchées : il s'agit de [Mi. K.] et [I. K.], appartenant à un clan originaire de Selenicë, dans la région de Vlorë, en Albanie et qui dispose par ailleurs du soutien du député [D. K.]. Après avoir découvert ce qui précède, votre frère, dans un esprit de vengeance, se déclare en vendetta avec les familles de ces deux individus et leur signale via de tierces personnes.

En représailles, trois personnes, agissant manifestement au nom du clan [K.], se présentent au domicile de votre belle-mère à Mameliaj pour menacer de mort ses trois enfants, dont votre mari. Par ailleurs, vous signalez que votre autre beau-frère travaillant en Grèce a été menacé de mort par un collègue appartenant au clan [K.]. De même, un inconnu a indirectement proféré des menaces à l'encontre de votre mari ainsi que vos enfants, dans un des cafés de votre frère en Belgique. Dans ces conditions, vous décidez de demander l'asile en Belgique.

À l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre passeport (délivré le 16/06/2010) ainsi que ceux de vos deux enfants (respectivement délivrés le 14/10/2015 et le 08/07/2016) et une fiche de paie (calculée le 18/08/2017) concernant votre activité professionnelle en Belgique.

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa premier, de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave, telle que déterminée à l'article 48/4.

L'arrêté royal du 3 août 2016 a défini l'Albanie comme pays d'origine sûr. Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave, telle que déterminée à l'article 48/4 (art 57/6/1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980). La détermination de l'Albanie en tant que pays d'origine sûr dépend notamment du fait que ce pays dispose d'un système de sanctions efficaces contre les persécutions ou les atteintes graves. L'évaluation qui a amené à considérer un pays d'origine comme étant sûr tient compte de la mesure dans laquelle il est possible d'y obtenir une protection contre des actes de persécution ou de mauvais traitements. À cet effet, l'on examine si les personnes qui commettent ces actes font effectivement l'objet de sanctions lorsqu'elles sont jugées responsables de ces faits dans ce pays (considérant n° 42, Directive 2013/32/ EU (directive Procédure refonte)), et si ce pays dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations portées aux droits et libertés définies dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et/ou dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et/ou dans la Convention des Nations unies contre la torture (art 57/6/1, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980; annexe I de la Directive 2013/32/EU (directive Procédure refonte)). L'effectivité de la protection des autorités l'Albanie a donc été examinée au préalable et l'Albanie a pu être définie comme sûr(e) au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980. Comme l'Albanie est un pays sûr au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, l'on présume qu'un demandeur d'asile donné y est en sécurité, sauf si celui-ci présente des éléments indiquant le contraire (considérant n° 40, Directive 2013/32/EU (directive Procédure refonte)).

De ce qui précède, il découle qu'une demande d'asile ne peut être prise en considération que si un ressortissant d'un pays d'origine sûr démontre clairement qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, pour les raisons exposées infra.

La compétence de ne pas prendre en considération une demande d'asile n'est pas une compétence de déclarer cette demande irrecevable. En effet, « [l]e fait de ne pas prendre en considération la demande d'asile d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr n'est pas considéré comme un motif d'irrecevabilité » de cette demande d'asile. Le refus de prendre en considération recouvre un examen individuel du contenu de la demande d'asile. » (Doc. parl., Chambre, 2011-2012, DOC 53-1825/003, p. 7). Même s'il est question d'une compétence de refus de prise en considération, il s'agit bien d'une compétence de décision sur le fond et l'entière de la demande. L'examen de la demande qui aura donné lieu à une décision de « refus de prise en considération – pays d'origine sûr » est un examen complet et au fond.

Si l'Albanie est un pays d'origine sûr, mes services ont effectué un examen individuel, objectif et impartial de votre demande d'asile. Il a été tenu compte de l'ensemble des faits pertinents, de l'information objective dont dispose le CGRA ainsi que des documents que vous avez déposés. Votre demande d'asile n'a pas été prise en considération dès lors que vous n'avez pas démontré éprouver une crainte fondée de persécution ou encourir un risque réel de subir une atteinte grave.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux présentés par votre mari Monsieur [Ar. Q.] (audition CGRA du 21/11/2017, p. 6 et 7). Or, le CGRA a pris envers ce dernier une décision de refus de prise en considération dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr motivée comme suit :

« [...] Vous invoquez au fondement de votre demande d'asile l'existence d'un conflit entre vous et le clan [K.] dans le cadre duquel vous seriez directement menacé (audition CGRA du 21/11/2017, p. 12 et 13). Or, plusieurs éléments amènent le CGRA à ne pas pouvoir considérer ce conflit comme crédible.

Tout d'abord, vous déclarez que c'est votre frère aîné qui a découvert l'identité de celui qui a tué votre frère et vous a agressé par balle le 26 septembre 2015. En l'occurrence, il s'agirait du dénommé [Mi. K.], lui-même accompagné par son cousin [M. K.] au moment des faits. Or, vous n'apportez pas la moindre information tangible à propos de la manière dont votre frère serait parvenu à établir ce qui précède. Interrogé sur ce point, vous vous contentez en effet de déclarer que votre frère vous a averti de ce qui précède par téléphone et qu'il a eu connaissance de cette information via ses amis. Vous vous montrez incapable d'apporter la moindre information complémentaire à ce sujet (audition CGRA du 21/11/2017, p. 21). Interrogé sur la raison pour laquelle vous n'avez pas cherché à obtenir davantage d'information sur la manière avec laquelle votre frère est parvenu à retrouver l'identité de celui qui est à la fois votre agresseur et le meurtrier de votre frère, vous vous contentez de répondre que la seule chose qui importe est de connaître le nom et le prénom de celui-ci (ibid.). Dans ces conditions, outre le fait que le peu d'intérêt que vous montrez quant à cette question essentielle, à tout le moins, surprend, le CGRA ne peut que constater le caractère à la fois peu plausible et peu détaillé de vos déclarations au sujet de la manière dont votre frère a soudain découvert ce qui précède. En effet, le seul fait que votre frère aurait été policier à Memaliaj à la fin des années 1990 (audition CGRA du 21/11/2017, p. 13, 25 et 26) ne saurait suffire à expliquer cette soudaine découverte.

Plus fondamentalement, le CGRA constate le caractère pour le moins laconique de vos déclarations en ce qui concerne la manière dont votre frère aîné, averti de l'identité du meurtrier de votre frère, aurait cherché à se venger du clan [K.]. Ainsi, vous déclarez, en des termes pour le moins évasifs, que le conflit qui vous oppose au clan [K.] est une vendetta. Interrogé sur la signification de ce terme et ce qui fait que le conflit vous concernant relève de cette appellation, vous vous contentez de déclarer qu'il s'agit d'un tel conflit parce que le clan adverse a tué votre frère, ajoutant, en tout et pour tout : « [...] tu m'as tué, je vais te tuer, t'as tué mon frère, t'as pris une vie » (audition CGRA du 21/11/2017, p. 20). Ensuite, interrogé sur la manière concrète dont votre frère a déclenché le conflit allégué, vous vous contentez d'affirmer qu'« il les a menacés » à la fin du mois d'août ou au début du mois de septembre 2017, en raison de la mort de votre frère ainsi que le décès de votre père, mort dans le chagrin suite à cet événement, mais vous vous montrez incapable d'apporter la moindre information au sujet de cet événement et singulièrement de l'identité des personnes qui ont été menacées de la sorte par votre frère, malgré le fait que cela vous ait été explicitement demandé (audition CGRA du 21/11/2017, p. 20 et 22). De plus, force est de constater que les propos de votre épouse sur le même sujet contredisent les vôtres. En effet, cette dernière a déclaré lors de son audition au CGRA que votre frère avait envoyé « des gens » dans la famille du meurtrier, ajoutant que cette information lui avait été transmise par vous-même (audition CGRA de [K. Q.] du 21/11/2017, p. 7 et 9), ce qui est manifestement contradictoire. Ces différents éléments nuisent fortement à la crédibilité du déclenchement par votre frère de ce conflit.

On constatera ensuite que de la même manière, les propos que vous tenez au sujet de la visite de plusieurs individus au domicile de votre mère à Memaliaj, ne sont pas davantage détaillés et ne sont pas à même d'établir, à eux seuls, la crédibilité de votre récit. Ainsi, vous affirmez que les personnes susmentionnées auraient à cette occasion menacé de vous tuer, vous ainsi que vos deux autres frères, si votre frère aîné ne cessait pas ses menaces vis-à-vis du clan [K.] (audition CGRA du 21/11/2017, p. 13 et 19). Vous n'indiquez pas la date précise de cet événement pourtant à la fois récent et important, affirmant successivement qu'il eut lieu fin août – début septembre 2017, puis au mois de septembre 2017 (ibid.). Vous affirmez dans un premier temps que ces personnes étaient deux ou trois, puis qu'elles étaient trois. Vous déclarez penser qu'il s'agit éventuellement de membres du clan [K.], mais que ceux-ci ne se sont pas présentés (ibid.). Or, le CGRA insiste sur le caractère récent de cet événement majeur ainsi que sur le fait qu'il vous aurait été relaté à la fois par votre frère et votre mère (audition CGRA du 21/11/2017, p. 20). Le même constat quant à l'inconsistance de vos propos s'impose en ce qui concerne la visite alléguée de votre mère au poste de police de Memaliaj à la suite de cet événement, puisque vous vous limitez à affirmer, sans apporter le moindre élément de preuve tangible, que la police s'est contentée à cette occasion d'affirmer ne rien pouvoir faire en raison de la nature du conflit en question, une vendetta, et l'aurait appelée à résoudre le conflit elle-même (ibid.). Dans ces conditions et vu le caractère laconique de vos propos à ce sujet, la visite de ces individus en question ainsi que, de facto, les démarches de votre mère auprès de la police albanaise suite à cela, ne peuvent être considérées comme établies.

On relèvera encore que les déclarations que vous faites à propos des menaces qu'aurait récemment subies votre frère cadet sur son lieu de travail en Grèce, diffèrent sensiblement de celles de votre épouse. En effet, vous déclarez en ce qui vous concerne que deux individus se sont présentés sur le lieu de travail de votre frère et l'ont explicitement menacé en exhibant un pistolet. Vous ajoutez que le seul élément permettant de comprendre que vos opposants aient pu de la sorte localiser le lieu de travail de votre frère en Grèce est le fait que des collègues de votre frères sont originaires de la même région que les membres du clan [K.] (audition CGRA du 21/11/2017, p. 13, 14 et 23). Or, votre épouse a quant à elle déclaré, au sujet des menaces dont aurait été la cible votre frère cadet, que celles-ci avaient été proférées par un membre du clan [K.] travaillant avec lui, qui par ailleurs l'avait déjà menacé par le passé (audition CGRA de [K. Q.] du 21/11/2017, p. 9), ce qui est pour le moins différent et empêche de tenir cet événement pour crédible, à plus forte raison dès lors que votre épouse affirme à nouveau tenir cette information de vous-même (ibid.).

Concernant le fait qu'un inconnu se serait présenté il y a moins d'un mois en votre absence dans le café dénommé « Le Jubilee », situé à Bruxelles et dans lequel vous avez travaillé, le CGRA relève, à nouveau, tout à la fois le caractère laconique de vos déclarations à ce sujet ainsi que l'absence de tout élément probant. Ainsi, vous déclarez ne pas savoir qui sont les personnes qui sont venues au café en question à cette occasion. Vous ajoutez ne pas savoir si ces individus avaient déjà fréquenté les établissements tenus par votre beau-frère par le passé, ce qui ne vous empêche pas d'affirmer dans un premier temps que ces personnes étaient des messagers chargés de transmettre la menace vous concernant, sans toutefois manifestement pouvoir indiquer ce qui vous amène à une telle conclusion (audition CGRA du 21/11/2017, p. 13, 24 et 25). Quant au contenu de ces menaces, vous affirmez qu'elles ont été formulées de la manière suivante : « Dis à Tani [= le requérant]: fais attention. Qu'il ne bouge pas trop, qu'il ne sorte pas de chez lui » et précisez que ces individus n'ont rien dit d'autre (audition CGRA du 21/11/2017, p. 24). Pour sa part, votre épouse, qui situe quant à elle cet événement mi-septembre 2017, affirme qu'un inconnu s'est présenté dans le café de votre beau-frère et a averti que si votre frère [Al. Q.] n'abandonnait pas ses menaces vis-à-vis du clan [K.], celui-ci vous exécuterait ou vous ferait exécuter, vous, vos enfants ainsi que « tout le monde » (audition CGRA de [K. Q.] du 21/11/2017, p. 9 et 10). Manifestement, le contenu des menaces en question, tel que présenté par votre épouse, diverge considérablement de ce que vous en avez dit. D'ailleurs, votre épouse ajoute que vous auriez été vous plaindre de ce qui précède à la police belge (audition CGRA de [K. Q.] du 21/11/2017, p. 10) alors pour votre part, vous déclarez croire, sans manifestement en être certain, que c'est votre épouse qui s'est rendue auprès de la police belge pour signaler ces menaces (audition CGRA, p. 25), ce qui est l'exact inverse. De plus, interrogé sur la raison pour laquelle vous n'êtes pas certain du fait que votre femme a pris contact avec la police suite aux menaces en question, vous indiquez ne pas avoir accordé d'importance à cela, sans expliquer pourquoi (ibid.), ce qui ne peut que surprendre, eu égard à la crainte alléguée. On rappellera enfin que vous n'apportez pas la moindre preuve documentaire en lien avec ces récentes démarches auprès de la police. Dès lors, les menaces dont vous auriez récemment été la cible en Belgique ne peuvent nullement être considérées comme établies.

Au surplus, le CGRA ne peut se rallier à votre affirmation selon laquelle le clan [K.] bénéficierait en Albanie d'appuis, singulièrement celui du député [D. K.], qui lui permettraient de jouir en Albanie d'une quelconque forme d'impunité, compte tenu de vos déclarations à la fois laconiques et contradictoires à ce sujet. En effet, vous affirmez pour votre part que votre frère aîné vous a informé que cette personne soutenait le clan [K.], sans pouvoir expliquer d'une quelconque façon ni la manière dont cet appui se manifeste, ni la raison pour laquelle il agit de la sorte (audition CGRA du 21/11/2017, p. 13, 14 et 23). D'ailleurs, votre épouse déclare quant à elle que cette information concernant l'appui du député en question vous est parvenue via les personnes présentes dans les cafés de votre beau-frère (audition CGRA de [K. Q.] du 21/11/2017, p. 10), ce qui achève de décrédibiliser vos propos à ce sujet.

De ce qui précède, il ressort que le conflit allégué vous opposant au clan [K.] se trouve totalement décrédibilisé. Partant et dès lors que celui-ci constitue le seul élément à la base de votre crainte en Albanie (notamment audition CGRA du 21/11/2017, p. 12 et 13), ni le statut de réfugié, ni celui de protection subsidiaire ne peut vous être octroyé pour ce motif.

Le CGRA vous signale encore qu'il ne conteste pas, sur base des informations dont il dispose, le meurtre de votre frère [A Q.] ainsi que l'agression par balle dont vous avez été victime à Bruxelles le samedi 26 septembre 2015. Ce qui précède est corroboré par les deux procès-verbaux d'audition de la police fédérale belge mentionnés supra (dossier administratif, farde documents, pièces n° 6 et 7). Toutefois, considérant ce qui précède quant à l'absence totale de crédibilité du conflit allégué vous opposant au clan [K.], il ne peut estimer que la mort de votre frère et votre agression soient, à eux seuls, constitutifs d'une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en Albanie. Il considère du reste, pour ces mêmes raisons, qu'il n'est nullement établi que ces faits aient été perpétrés par un membre du clan [K.], accompagné au moment des faits par un autre membre du même clan. À ce sujet et vu le caractère non crédible de vos déclarations faites à l'occasion de votre procédure d'asile, le CGRA reste, sur base des informations actuellement en sa possession, dans l'ignorance tant du mobile de l'auteur de ces faits que de son identité exacte. Sur ce dernier point, le CGRA ne peut que se référer aux procès-verbaux d'audition de la police fédérale belge de vous et votre épouse évoqués supra, ne mentionnant aucunement le nom de famille de l'individu en question. Le même constat s'impose en ce qui concerne la personne que votre épouse présente, lors de son audition par la police fédérale belge, comme le complice de l'auteur des faits. Le CGRA ajoute enfin que ces faits datent d'il y a plus de deux ans, que vous résidez toujours là où ont eu lieu ces faits, en l'occurrence à Bruxelles, et que vous n'avez pas démontré de façon crédible, comme cela a déjà été mentionné supra, avoir subi depuis de menace ou d'intimidation, directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit. Au surplus, vous reconnaissez d'ailleurs qu'avant le conflit déclenché par votre frère à l'été 2017, dont la crédibilité a été remise en cause à suffisance supra, vous n'éprouviez aucune crainte particulière (audition CGRA du 21/11/2017, p. 26 ; audition CGRA de [K. Q.] du 21/11/2017, p. 10).

Le CGRA relève enfin, s'agissant de la « dépression » dont vous déclariez souffrir lors de votre interview à l'Office des étrangers (questionnaire OE du 24/10/2017, p. 14), que vous avez déclaré, lors de votre audition au CGRA, ne faire l'objet d'aucun suivi médical particulier en Belgique. Il constate également qu'interrogé à cette occasion au sujet de votre état de santé, vous avez uniquement fait état de douleurs physiques liées à votre agression du 26 septembre 2015, déclarant explicitement ne pas avoir de problème de santé autre que celui-là (audition CGRA du 21/11/2017, p. 10 et 11). Ce n'est que lorsque vous êtes confronté à vos déclarations faites à l'OE à ce sujet que vous affirmez qu'en effet, vous êtes « en dépression », mais vous vous limitez à ajouter, à ce propos, qu'il vous arrive de prendre plusieurs médicaments de type « Dafalgan » (audition CGRA du 21/11/2017, p. 26). Outre le fait que vos déclarations ne sont pas de nature à établir l'existence d'un quelconque état dépressif dans votre chef, force est de constater que vous ne présentez aucun document médical qui serait de nature à établir celui-ci. Partant, il n'est nullement démontré. À cet égard, il convient de souligner que votre audition au CGRA n'a mis en lumière dans votre chef aucune difficulté majeure à vous exprimer et à relater les événements que vous affirmez avoir vécus, ni n'a fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de votre demande d'asile.

Compte tenu des différents éléments relevés dans la présente décision, il n'est pas possible de conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant des documents que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile et dont il n'a pas encore été question, à savoir votre permis de conduire grec ainsi que votre passeport albanais (dossier administratif, farde documents, pièces n° 1 et 2) ceux-ci établissent votre identité et votre nationalité respectives, ce qui n'est nullement contesté mais n'est pas de nature à modifier la présente décision. »

Notons encore que les documents que vous avez présentés à titre personnel à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre passeport et ceux de vos enfants (dossier administratif, farde documents, pièces n° 3, 4 et 5) sont de nature à attester de votre identité et de votre nationalité, à vous ainsi que vos enfants, mais ne modifient en rien la présente décision. Il en est de même en ce qui concerne la fiche de paie (dossier administratif, farde documents, pièce n° 8) qui se rapporte à votre occupation professionnelle en Belgique.

Par conséquent, une décision analogue à celle de votre mari Monsieur [Ar. Q.], à savoir une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile.»

3. Les requêtes

3.1. Dans leurs requêtes, les parties requérantes confirment l'exposé des faits figurant dans les décisions attaquées.

3.2. Elles formulent leurs moyens comme suit (v. requête, p. 4) :

« [...] le présent recours vise à dénoncer la violation de l'article 1^{er} section A paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le bien fondé et la légalité de la décision attaquée, le tout sous réserve de plus amples précisions exposées par la suite ».

3.3. Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions litigieuses au regard des circonstances particulières des causes.

3.4. Elles demandent dès lors au Conseil, *« de recevoir son recours et le dire fondée (sic), en réformant la décision attaquée et en lui reconnaissant la bénéfice de l'asile et/ou de la protection subsidiaire ou, à titre subsidiaire en l'annulant »*. Au titre *« D. Objet du recours »*, elles précisent que ce recours a pour objet :

*« - à titre principal, de voir réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et d'accorder au requérant le statut de réfugié et/ou la protection subsidiaire
- à titre subsidiaire, de voir annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».*

3.5. Elles joignent à leur requête les documents qu'elles inventorient comme suit :

« 1. Décision attaquée

2. Extrait de la Dernière Heure relatif à l'événement [« Fusillade mortelle dans le centre de Bruxelles : règlement de comptes dans le milieu albanais, samedi 26 septembre 2015 »]

3. Preuve que l'instruction judiciaire est toujours en cours [Courrier du Parquet du procureur du Roi de Bruxelles du 31 octobre 2017 adressé à Me Monfils David indiquant que « Cette affaire est en cours d'instruction chez le Juge d'instruction Grégoire sous la référence [...]]

4.

5. Rapport de l'OFPRA sur les vendettas en Albanie [Rapport de mission du 3 au 13 juillet 2013]

6. Arrêt CCE 137.920 du 04 février 2015 ([D.])

7. Arrêt CCE 134.613 du 04 décembre 2014 ([P.])

8. Arrêt CCE 116.642 du 09 janvier 2014 ([D.])

9. Arrêt CCE 165.012 du 31 mars 2016 ([A.])
10. Arrêt CCE 191.859 du 12 septembre 2017 ([R.])
11. Arrêt CCE 193.150 du 04 octobre 2017 ([I.])
12. Rapport de l'OSAR suisse sur la vendetta en Albanie [« Renseignement de l'analyse-pays de l'OSAR, Berne, le 13 juillet 2016]
13. Extrait de presse du 30 mai 2017 relatif au député [D. K.] [document en langue étrangère avec une traduction manuscrite sous forme d'annotation]
14. Carte d'Albanie
15. Article de presse reprenant les déclarations du chef de la mission européenne Euralius du 30 septembre 2017 : "c'est l'ensemble du système de justice en Albanie qui est corrompu"
16. Article de presse reprenant les déclarations du président de la commission européenne de Venise du 23 octobre 2017 : "en Albanie, la corruption est parvenue aux plus hauts niveaux dans tous les secteurs et pas uniquement la justice" ».

4. Les documents déposés devant le Conseil

4.1. Par une télécopie du 29 janvier 2018, les parties requérantes transmettent une note complémentaire à laquelle elles joignent une photocopie d'une attestation médicale datée du 11 janvier 2018 (pièce 8 du dossier de la procédure).

4.2. Les parties requérantes déposent à l'audience une note complémentaire (v. dossier de la procédure, pièce n°10) à laquelle a été joint l'original de l'attestation médicale transmise le 29 janvier 2018.

4.3. Le 31 janvier 2018, les parties requérantes transmettent au Conseil une note complémentaire à laquelle ont été joints un document présenté comme « *une attestation du responsable de la municipalité de Tepelen confirmant la vendetta et datée du 22 janvier 2018* » et une traduction jurée de ce document.

4.4. Hormis la note complémentaire du 31 janvier 2018, produite après la clôture des débats, le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en tient dès lors compte.

5. Question préalable

5.1. Les parties requérantes critiquent la qualification des décisions attaquées. Elles arguent que l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 exige qu'une décision soit prise dans un délai de quinze jours et ne permet donc pas à la partie défenderesse de refuser de prendre en considération une demande d'asile au-delà de ce terme (v. requête, p. 4).

5.2. Le Conseil souligne que ce délai de quinze jours est un délai d'ordre, dont le dépassement éventuel n'est pas sanctionné légalement et ne constitue pas une irrégularité substantielle entachant les décisions. Par ailleurs, les parties requérantes n'expliquent pas en quoi le non-respect du délai de 15 jours requis par l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 leur causerait préjudice en l'espèce.

6. L'examen du recours

A. Thèses des parties

6.1. En l'espèce, dans la mesure où la requérante lie sa demande de protection internationale à celle de son mari en invoquant les mêmes faits que ceux présentés par ce dernier – ce qui n'est pas contesté dans les requêtes –, il convient d'examiner principalement la décision prise à l'égard du requérant.

En l'occurrence, le requérant déclare craindre les menaces de la famille K. en raison d'un conflit de vendetta avec cette dernière, lequel a été déclenché par son frère aîné en représailles du meurtre d'un autre frère survenu lors d'une altercation à Bruxelles le 26 septembre 2015 (v. dossier administratif, pièce n° 8, rapport d'audition du 11 novembre 2017, pp. 12 et 13).

6.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut que le requérant – qui est ressortissant de la République d'Albanie (repris dans l'arrêté royal du 3 août 2016 comme pays d'origine sûr) – n'a pas clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il coure un risque réel de

subir une atteinte grave. A cet égard, sans remettre en cause la réalité des faits survenus en date du 26 septembre 2015, la partie défenderesse considère néanmoins que ces faits ne justifient pas, dans le chef du requérant, l'octroi d'une protection internationale dans la mesure où il n'est nullement établi que les faits de meurtre ou d'agression invoqués seraient commis par les membres de la famille K. D'après la partie défenderesse, une série des griefs particuliers justifie sa décision à l'égard du requérant, à savoir son incapacité à fournir d'une part, un récit détaillé et convaincant de la manière dont son frère aîné aurait découvert l'identité de l'auteur du meurtre et de la tentative de meurtre et, d'autre part, un récit détaillé, précis et cohérent sur la manière dont son frère aîné s'y serait ensuite pris pour déclencher la vengeance alléguée ; le récit peu consistant et non corroboré de la descente d'inconnus au domicile de la mère du requérant en Albanie ainsi que des démarches subséquentes de sa mère auprès de la police ; les propos divergents du requérant par rapport à ceux de son épouse quant aux menaces dont aurait été victime son frère cadet en Grèce ; l'absence de détails et d'élément corroborant les menaces contre le requérant à Bruxelles ainsi que la présence de contradiction dans les propos du requérant par rapport à ceux de son épouse quant à la teneur desdites menaces ; le caractère laconique des dépositions du requérant au sujet de l'appui dont bénéficierait la famille K pouvant assurer à cette dernière une forme d'impunité ainsi que le caractère divergent des propos respectifs du requérant et de son épouse quant à cet appui.

6.3. Dans sa requête, le requérant conteste la pertinence de cette motivation.

6.3.1. À titre liminaire, le requérant avance que « [La partie défenderesse] n'a eu aucun égard au fait que Monsieur [Q., lire le requérant] est très perturbé par ce qu'il a vécu [une agression à l'arme à feu, deux balles reçues dans le corps et trois à quatre jours dans le coma] et qu'il en a gardé des séquelles qui peuvent expliquer ses difficultés à s'exprimer à propos de l'événement ». Il fait également valoir qu'« Il existe un adage [...] qui énonce que « le pénal tient l'administratif comme le civil en l'état » en soutenant que l'instruction des faits perpétrés le 26 septembre 2015 (meurtre et tentative de meurtre) n'est pas encore clôturée et que les autorités judiciaires belges ont pu dégager certaines pistes permettant à tout le monde d'identifier les auteurs des faits délictueux. Selon lui, « il apparaît donc comme tout à fait opportun d'attendre la clôture de l'instruction pénale plutôt que de conclure dès à présent comme le fait [la partie défenderesse] que rien ne permet de démontrer que ces faits ont été commis par des membres du clan [K.] »

6.3.2. Le requérant poursuit dans sa requête en affirmant que « les éléments invoqués par le CGRA pour justifier sa décision de refus ne résistent aucunement à l'analyse ». Il conteste ainsi par des arguments factuels l'absence de précision sur la manière dont son frère serait parvenu à identifier les meurtriers d'A. De même quant à la manière dont son frère aurait cherché à se venger.

Il conteste avoir été laconique concernant la présentation de plusieurs individus au domicile de sa mère. Il estime que le reproche de laconisme à propos des démarches de demande de protection de sa mère manque de consistance et rappelle en citant des extraits d'arrêts du Conseil de ceans que « les autorités albanaises sont très réticentes à intervenir » dans les cas de vendetta. Concernant l'aspect contradictoire des récits des époux, il relève un manque d'instruction dans le chef de la partie défenderesse. Pour ce qui concerne les avertissements reçus en Belgique le requérant affirme avoir relaté les faits « tels qu'ils lui ont été rapportés » et soutient que les propos des époux sont complémentaires et non contradictoires. Il réaffirme que le clan K. bénéficie du soutien d'un député. Quant aux déclarations du requérant à la police belge, il mentionne qu'en 2015 avoir ignoré qui étaient à l'origine des faits. Il considère qu'il n'est pas étonnant que le requérant n'ait éprouvé aucune crainte particulière avant l'été 2017.

B. Appréciation du Conseil

6.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « loi du 15 décembre 1980 ») dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier se lisait comme suit dans la version en vigueur au moment de l'introduction de la requête :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants:

- a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;*
 - b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;*
 - c) le respect du principe de non-refoulement;*
 - d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.*
- L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres États membres de l'Union européenne, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.*

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne. »

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement

européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « loi du 15 décembre 1980 ») dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.5. En l'espèce, le Conseil considère que le débat entre les parties porte avant tout sur la crédibilité du conflit entre le requérant et le clan K.

6.6.1. S'agissant de l'état de perturbation de santé du requérant tel qu'invoqué, il convient de constater à l'instar de la partie défenderesse, qu'il ressort du rapport d'audition du requérant au Commissariat général que ce dernier n'a éprouvé aucune difficulté particulière à s'exprimer et à relater les faits qu'il dit avoir vécus ou fait état de troubles tels qu'ils empêcheraient un examen normal de sa demande de protection internationale. À la page 10 du rapport d'audition du requérant, celui-ci a déclaré lorsque lui a été posée la question de savoir s'il avait de problèmes de santé qu'« on m'a tiré dessus et ça me bloque là ([en] montr[ant] ses côtes) je suis opéré là et souvent ça me bloque » et il a ajouté, à la question de savoir s'il y avait autre chose, « et puis mal de tête, je suis tt le temps avec nurofen ou dafalgan ». Il y a lieu de constater que le requérant n'en a tiré aucune conséquence particulière par rapport à la capacité de présenter un récit complet et cohérent. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a eu égard à l'état de santé du requérant. Par ailleurs, le requérant ne fait valoir aucun document médical précisant ou étayant une vulnérabilité psychologique telle qu'elle expliquerait les incohérences et les lacunes qu'il tente vainement de minimiser dans sa requête.

Quant à la règle « le pénal tient le civil en état », il y a lieu de constater, à supposer qu'elle soit applicable en l'espèce, qu'elle n'empêche pas le contrôle du Conseil.

6.6.2. En ce que la partie défenderesse relève que le requérant n'apporte aucune « information tangible » sur la manière par laquelle son frère aîné serait parvenu à identifier le meurtrier de son frère lors de l'altercation du 26 septembre 2015 à Bruxelles. La partie défenderesse s'étonne du manque d'intérêt dans le chef du requérant à l'égard de cette question. Elle note toujours à ce sujet que l'explication selon laquelle son frère aîné a eu l'information de l'identité de l'agresseur allégué auprès de ses amis et le fait que son frère a un passé de policier ne sont pas suffisants.

Le requérant réitère dans sa requête ses propos tenus au Commissariat général (v. rapport d'audition, p. 19, 21) en soulignant la qualité d'ancien membre de la police de son frère aîné et le fait qu'il aurait dissuadé ce dernier de déclarer la vengeance au clan K.

Le caractère laconique et hypothétique des déclarations du requérant au sujet de la manière dont son frère a pu découvrir l'identité de l'auteur des faits tragiques du 26 septembre 2015 à Bruxelles est constaté au vu des éléments du dossier administratif et a pertinemment été relevé par la partie défenderesse. Le manque d'intérêt dont a fait montre le requérant quant à ce est patent, même au stade actuel de la procédure après le reproche de la décision attaquée. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit aucun élément dans les dossiers administratif ou de la procédure permettant de relier un sieur K. aux événements tragiques de septembre 2015. De même, aucun élément concret n'est versé au dossier tendant à corroborer l'allégation selon laquelle le sieur K. est l'auteur des faits de meurtre et de tentative de meurtre commis en septembre 2015. Les explications selon lesquelles le frère du requérant a eu l'information concernant l'identité du meurtrier de son frère par le canal de ses amis ou en raison de son passé de policier ne sont pas suffisantes. Il en est de même de l'argument non pertinent selon lequel la seule chose qui importe est de connaître l'identité du meurtrier. Il y a lieu de rappeler qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'ils ont des raisons fondées de craindre d'être persécutés en cas de retour dans leur pays. Il en est d'autant plus ainsi au vu du caractère non crédible des déclarations du requérant en ce qui concerne la manière dont son frère aîné, averti de l'identité du meurtrier de son frère, aurait cherché à se venger du clan K.

6.6.3. La partie défenderesse relève également que le requérant est resté laconique (et ce, en dépit de nombreuses questions posées sur ce point) quant à la manière dont son frère aurait cherché à se venger. Le requérant aurait même tenu des propos en contradiction avec les déclarations de la requérante.

Le requérant réitère que « *dès lors que [le requérant] s'est désolidarisé de son frère [A.] dans le cadre de la volonté de vengeance de ce dernier (ce qui correspond à un choix personnel parfaitement respectable), on peut comprendre qu'[A.] n'ait pas été particulièrement bavard sur la manière concrète dont il avait mis en œuvre sa volonté de vengeance.* » Quant à la contradiction relevée dans les propos respectifs du requérant et de son épouse, il avance que « *[la partie défenderesse] n'a pas posé suffisamment de questions précises à Monsieur [Q. = le requérant] et Madame [Q. = la requérante] a apporté une précision supplémentaire qui n'a rien de contradictoire avec ce qu'a dit son époux* ».

Le Conseil constate que le motif critiqué est avéré à la lecture du dossier administratif. L'argument selon lequel le requérant s'est désolidarisé de son frère aîné ne saurait être accepté dès lors qu'il appartient au requérant de convaincre l'autorité en charge de sa demande de la réalité de ce qu'il invoque. Par ailleurs, l'explication selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas posé suffisamment de questions précises au requérant ne saurait expliquer la contradiction entre les propos respectifs des requérants dès lors qu'il apparaît à la lecture du dossier administratif le contraire de ce qu'affirme le requérant (v. rapport d'audition du requérant du 21 novembre 2017, p. 21).

6.6.4. La partie défenderesse relève que les propos du requérant au sujet de la visite de plusieurs individus au domicile de sa mère en Albanie, ne sont pas détaillés et ne sont pas à même d'établir, à eux seuls, la crédibilité du récit dans la mesure où (1) le requérant a été peu précis sur cet événement ; (2) il n'a pu indiquer la date de cette visite ; (3) il s'est contredit sur la date de cette visite ; (4) il s'est contredit sur le nombre d'individus. Elle pointe le caractère laconique des déclarations du requérant quant à la démarche faite par sa mère à la police après cette visite tout en relevant que le requérant n'apporte aucune preuve tangible à cet égard.

Dans sa requête, le requérant fait valoir que (1) « *[le requérant] a expliqué ne pas savoir qui étaient ces trois personnes - ce qui est normal puisqu'elles ne se sont pas présentées, [...]. Il a précisé que la démarche avait eu lieu au mois de septembre 2017 ; que sa mère était seule à la maison à ce moment-là et qu'elle s'est trouvée confrontée à trois personnes face à elle. Il a rajouté que « ce sont des gens inconnus » (audition de [A. = le requérant], page 19). Il a rajouté que sa mère n'avait rien pu dire car « elle est restée figée comme ça » et que « elle est allée direct à la police » (ibidem, page 20). Ses propos n'ont rien de laconique.* » ; (2) « *[la partie défenderesse] lui a juste demandé s'il connaissait la date précise [...]. [Elle] aurait pu lui demander une plus grande précision, comme par exemple « au début, au milieu ou à la fin du mois de septembre ? » - quod non* » ; (3) « *Il n'y a aucune contradiction entre « fin*

août-début septembre », d'une part et « septembre ». » ; (4) « il ne peut être considéré qu'il y a une contradiction entre le fait d'avoir dit d'une part « deux — trois personnes » et d'autre part « trois personnes » ». Quant à la démarche auprès de la police, le requérant avance que « [La partie défenderesse] n'a pas posé plus de questions à Monsieur [Q.] sur cette visite à la police - de sorte que le reproche manque de consistance. [...] Par ailleurs, [la partie défenderesse] ne peut pas raisonnablement s'étonner de l'attitude de la police albanaise dès lors qu'il est bien connu que dans des cas de vendetta, les autorités albanaises sont très réticentes à intervenir. »

Le laconisme relevé dans la décision attaquée est constaté à la lecture du dossier administratif. En proclamant l'absence d'incohérences et en reprochant à la partie défenderesse de ne pas lui avoir posé plus de questions, le requérant ne justifie nullement ces griefs. Par ailleurs, l'inaptitude de la police, pour les questions de vendetta, invoquée dans la requête n'est pas pertinente dès lors que la crédibilité du conflit allégué opposant le requérant au clan K. n'est pas établie.

6.6.5. La partie défenderesse constate que le requérant a tenu des propos contradictoires à ceux de la requérante au sujet des menaces qu'auraient subies son frère cadet sur son lieu de travail en Grèce.

Dans sa requête, le requérant conteste la matérialité de la contradiction en indiquant d'une part que « [Le requérant] a expliqué que « mon frère [...] travaille comme boucher. Il y a des gens travaillant avec mon frère qui viennent de leur zone » (audition [du requérant], page 24) » et, d'autre part, que « [la requérante] expliqué que « un cousin à eux (NDR : à la famille [K.]) travaillait avec mon beau frère, il l'avait déjà menacé au moment du meurtre » (audition [de la requérante], page 9) ». À son estime, « Il ne peut pas être considéré qu'il s'agisse là de contradictions, étant donné que les personnes travaillant avec [G. Q., le frère cadet du requérant] et provenant de la même zone que la famille [K.] peuvent parfaitement être aussi des cousins (peut être lointains) de cette famille (peut être également par la voie maternelle). »

La contradiction relevée est établie. En interprétant de la sorte les déclarations du requérant et de son épouse afin de les concilier, la requête ne justifie nullement cette incohérence. En effet, ainsi que le relève à juste titre la partie défenderesse, le requérant a déclaré que deux individus se sont présentés sur le lieu de travail de son frère et l'ont explicitement menacé en exhibant un pistolet. Il a ajouté que le seul élément permettant de comprendre que ses opposants aient pu de la sorte localiser le lieu de travail de son frère en Grèce est le fait que des collègues de ce dernier sont originaires de la même région que les membres du clan K. (v. rapport d'audition concernant requérant du 21 novembre 2017, pp. 13, 14 et 23). La requérante a, quant à elle, déclaré que ces menaces avaient été proférées par un membre du clan K. travaillant avec le frère cadet du requérant, qui par ailleurs l'avait déjà menacé par le passé (v. rapport d'audition concernant la requérante du 21 novembre 2017, p. 9).

6.6.6. La partie défenderesse relève que le requérant a livré des déclarations laconiques et dépourvues de tout élément probant des menaces le concernant communiqués à son beau-frère dans son café à Bruxelles en ce qu'il a déclaré ne pas savoir qui sont les individus qui ont proféré des menaces alléguées et ne pas savoir si ces individus avaient déjà fréquenté les établissements tenus par son beau-frère et déclaré ensuite que ces personnes étaient des messagers chargés de transmettre le message, sans toutefois pouvoir indiquer ce qui l'a amené à cette conclusion. Elle relève par ailleurs que le contenu des menaces alléguées, tel que présenté par la requérante, diverge considérablement de celui du requérant lui-même.

Dans sa requête, le requérant réitère ses propos (v. requête, p. 13 et 14 et les extraits du rapport d'audition de la partie défenderesse concernant le requérant, pp. 13, 24 et 25) et conclut que « Les faits ont été relaté par Monsieur [Q., le requérant] tels qu'ils le lui ont été rapportés à lui-même et on ne peut pas les considérer comme laconiques ».

Il y a lieu de constater au vu du dossier administratif que le requérant n'a livré qu'un témoignage très vague et laconique au sujet des menaces dont il aurait été la cible en Belgique qui ne permet pas d'établir la réalité de ces menaces. Au demeurant, les propos du requérant relatifs au contenu de ces menaces divergent manifestement de ceux de la requérante et ce, en dépit de tentative de la requête de les réconcilier (v. requête, p. 14).

6.6.7. À l'instar des décisions attaquées, le Conseil est d'avis, eu égard au fait que le conflit allégué opposant la famille du requérant au clan [K.], – lequel aurait été déclenché en septembre 2017 par son frère aîné et qu'il présente comme le seul élément à la base de sa crainte de retour en Albanie –

manque de toute crédibilité, que la mort du sieur A. Q. et l'agression du requérant soient, à eux seuls, constitutifs d'une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en Albanie en cas de retour. Il se rallie également au fait qu'il n'est nullement établi que ces faits aient été perpétrés par un membre du clan K., accompagné au moment des faits par un autre membre du même clan. Il estime enfin que c'est à bon droit que la partie défenderesse se réfère aux procès-verbaux d'audition de la police fédérale belge relatifs aux dépositions des requérants qui ne mentionnent aucunement le nom de famille du sieur K. La circonstance que « *cette information lui était inconnue au moment de ses déclarations faites en 2015 et qu'elle ne lui a été connue que postérieurement lorsque son frère le lui a signalé en septembre 2017* » n'énerve en rien les constats qui précèdent dès lors qu'il ne figure aux dossiers administratif et de la procédure un quelconque élément concret et pertinent susceptible de corroborer les allégations des requérants.

6.6.8. Les documents déposés au dossier administratif ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent. Le Conseil se rallie aux motifs des actes attaqués qui les visent. En effet, le permis de conduire grec et le passeport albanais du requérant établissent son identité et sa nationalité, éléments non contestés en l'espèce.

Quant aux documents joints aux requêtes, ceux-ci sont de même inopérants pour renverser le sens des décisions attaquées. En effet, le rapport de l'OSAR suisse et celui de l'OFPRA sur la vendetta en Albanie manquent de pertinence dès lors que la vendetta alléguée par les requérants n'est pas établie. Les articles de presse sur la corruption en Albanie et en particulier sur celle touchant le système judiciaire sont de portée générale et ne concernent pas la situation des requérants. L'extrait de la Dernière Heure relatif à l'événement du 26 septembre 2016 se rapporte à un fait qui n'est pas contesté en l'espèce.

S'agissant des autres documents déposés devant le Conseil à savoir, l'attestation médicale du 11 janvier 2018, ce document ne peut renverser le sens des décisions prises. En effet, l'attestation du 11 janvier 2018 rédigée sous forme manuscrite atteste que le requérant « *a été soigné pour dépression suite à une agression il y a 2 ans* » et que « *Pour le moment il a encore besoin d'un suivi médical régulier* ». Outre le fait qu'il n'est pas circonstancié, ce document ne contient pas d'éléments qui remettraient en cause l'analyse de la partie défenderesse ou du Conseil sur la situation médicale du requérant ainsi que son incidence éventuelle sur le traitement de sa demande.

6.7. Il ressort des considérations qui précèdent que le requérant n'établit ni le sérieux ni la réalité des menaces qu'il prétend redouter. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs formulés par la partie défenderesse ni les arguments du requérant s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

6.8. Au vu de ces éléments, le Conseil constate que les requérants ne fournissent aucun élément convaincant et pertinent permettant de mettre en cause l'analyse réalisée par la partie défenderesse. Ils n'établissent dès lors pas que leurs demandes de protection internationale puissent relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4, § 2, a & b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.9. Le Conseil n'aperçoit, à la lecture du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication que la situation en Albanie correspondrait actuellement à un contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

6.10. Dès lors, le Commissaire général a valablement refusé de prendre en considération les présentes demandes de protection des requérants.

6.11. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les requêtes sont rejetées.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE